DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
DPAM L GLOBAL TARGET INCOME

Identifiant d'entité juridique :
5493008AXEU35YCKQQ13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%	X Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pendant la Période de Référence (01/01/2022-31/12/2022), le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).
- à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.
- à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG).

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment n'ont pas été utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 »).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Sur la Période de Référence, le Compartiment a réalisé ces indicateurs de durabilité :

Au niveau des investissements en lignes directes (actions ou obligations de sociétés):

a) Le Compartiment n'a pas été exposé sur la période de référence à des entreprises considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales (Global Standards) ;

b) Le Compartiment n'a pas été exposé à des entreprises impliquées dans les activités controversées exclues telles que définies par sa politique d'activités controversées ;

c) Le Compartiment n'a pas été exposé à des entreprises confrontées à des controverses extrêmement graves autour des questions environnementales ou sociales.

Pour les investissements dans des OPC:

Le Compartiment a investi dans des compartiments qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Pas d'application

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Pas d'application

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pas d'application

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pas d'application

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Pas d'application

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- **Pour les investissements en actions ou obligations de sociétés :**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pendant la Période de Référence, le Compartiment a pris en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 tel que modifié.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive.

Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement dès sa création. Concrètement, les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies (ii) :

1) Premièrement, en ce qui concerne les PIN environnementales :

   a) elles ont été analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à la performance énergétique, notamment par le biais de recherches du Gestionnaire dans le cadre des recommandations de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD).Ainsi les indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre et à l'eau ont été intégrés à l'analyse des 5 entreprises les plus contributrices à l'intensité carbone du portefeuille. Cette analyse est utilisée par la recherche et la gestion pour valider leurs décisions d'investissement.
   b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement. Les sociétés non conformes aux normes globales pour des violations importantes de la protection de l'environnement liées à la pollution (émissions), à l'eau, aux déchets et à la biodiversité, sont ainsi exclues en amont du portefeuille.
   c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales telles que l'impact environnemental des opérations de l'entreprise (émissions, déchets, utilisation énergétique, biodiversité et consommation d'eau), l'impact environnemental sur la chaine d'approvisionnement et l'impact des produits et services (impact carbone et environnemental).

2) Deuxièmement, les PIN sociales ont été systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

   a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. Ainsi les entreprises en violation des principes du Pacte Mondial et des Lignes de conduites de

l'OCDE pour les entreprises multinationales sont de facto exclues de l'univers de l'investissement.

b) le filtre d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées (conformément à la politique d'activités controversées du Gestionnaire (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf). De cette manière, les entreprises impliquées dans les armements controversés sont directement exclues de l'univers d'investissement.

c) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

- **Pour les investissements en OPC :**

Oui, le Compartiment a pris en considération, sur la Période de Référence, les PIN uniquement dans la mesure et selon la prise en considération des PIN pour l'OPC sous-jacent.

Comme indiqué ci-dessus, parmi ses investissements ESG, le Compartiment peut investir dans des OPC qui sont classifiés comme des produits financiers qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

Suite à leur classification, ces OPC ont pu éventuellement tenir compte de certaines PIN sur les factureurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annee I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 tel que modifié.

L'approche et les processus du Gestionnaire sont décrits plus amplement dans sa politique d'investissements durables et responsables (Sustainable and Responsible Investments Policy) et dans le rapport TCFD disponibles via les liens https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006836/DPAM_policy_Sustainable_and_Responsible_Investment.pdf et DPAM_report_TCFD.pdf (cloudinary.com).

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31/12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
DPAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	19.27	Belgium
DPAM L BONDS GOVERNMENT SUSTAINABLE HEDGED - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	18.72	Belgium
DPAM L BONDS GOVERNMENT GLOBAL - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	18.68	Belgium
DPAM B REAL ESTATE EUROPE DIVIDEND SUSTAINABLE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	8.41	Belgium
DPAM B EQUITIES EUROPE DIVIDEND - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	7.79	Belgium
DPAM B EQUITIES US DIVIDEND SUSTAINABLE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	4.57	Belgium
DPAM B EQUITIES US BEHAVIORAL VALUE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	3.48	Belgium
DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	2.73	Belgium
DPAM B BONDS GLOBAL ILB - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	2.11	Belgium
DPAM B EQUITIES NEWGEMS SUSTAINABLE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	0.90	Belgium
DPAM B BONDS EUR IG – P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	0.28	Belgium
DPAM B BONDS GLOBAL ILB - P EUR HEDGED	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	0.09	Belgium
DPAM B EQUITIES EUROPE SMALL CAPS SUSTAINABLE - P	FINANCIAL AND INSURANCE ACTIVITIES	0.09	Belgium

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment a investit 87,14% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») en ce compris dans des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens de l'article 9 du même Règlement 2019/2088 tel que modifié .

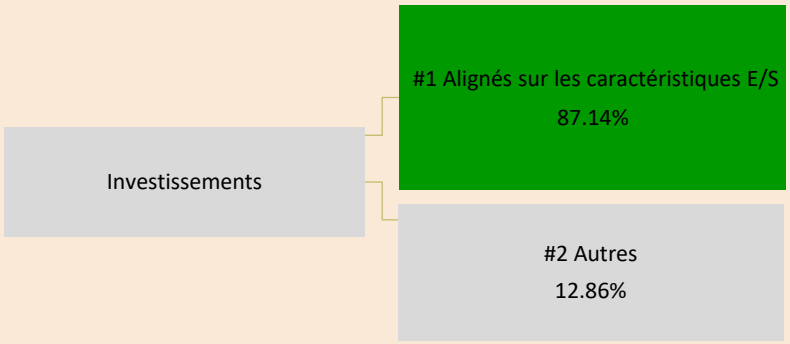

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	Sous-Secteur	% d'actifs
Financial and insurance activities	Financial service activities, except insurance and pension funding	87.14%
Derivatives	Derivatives	0.88%
Cash	Cash	11.98%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[1]?

Oui : [précisez ci-dessous, et détaillez dans les graphiques du cadre].

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

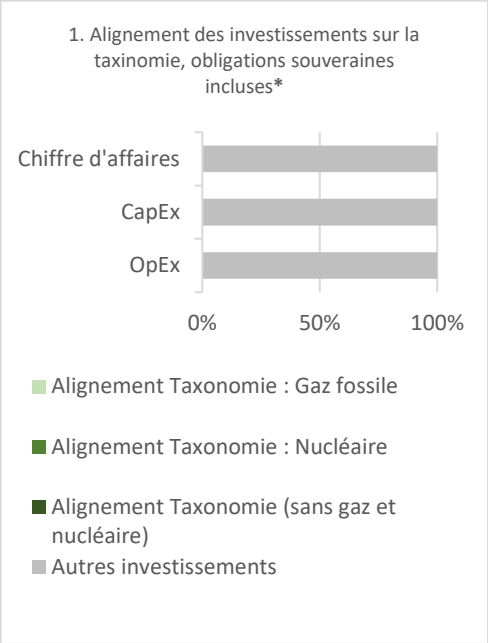

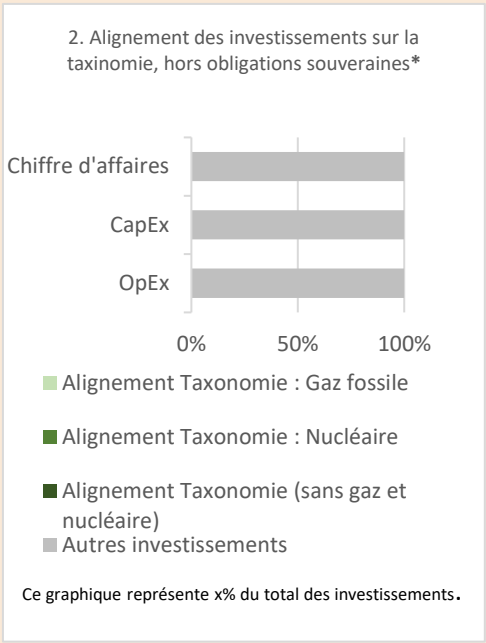

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

Pas d'application

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?

Pas d'application

Le symbole répresente des investissements durables ayant un objectif environnmental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pas d'application

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

Pas d'application

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Organismes de placement collectif
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Sur la Période de Référence, à des fins de gestion des liquidités, le Compartiment a été exposé à 11.98% d'espèces.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Sur la période de référence, le Compartiment a suivi les actions et étapes d'investissement telles que décrites dans sa méthodologie soit :

- **Pour les investissements en lignes directes (actions ou obligations de sociétés) :**

  Sur une base trimestrielle, un screening normatif a été établi sur base de la conformité aux normes globales.

  Ensuite, les entreprises répondant aux seuils tels que définis dans les activités exclues par la politique d'investissement responsable ont été écartées.

  Sur une base trimestrielle, l'exposition aux controverses des entreprises de l'univers d'investissement a été analysée afin d'écarter les controverses les plus sévères sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance.

  A partir de cet univers éligible défini, les équipes de recherche et de gestion ont appliqué leur expertise pour sélectionner les titres en portefeuille sur base d'une analyse fondamentale approfondie, comprenant également un axe d'analyse poussée sur les différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents pour le secteur d'activité.

- **Pour les investissements en OPC :**

  Parmi ses investissements ESG, le Compartiment a investi dans des OPC qui sont classifiés comme des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

  Dans sa sélection de ces OPC pour le Compartiment, DPAM a pris donc en compte l'intégration des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance par le gestionnaire tiers dans la gestion de ces OPC. La stratégie d'investissement et la méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables par les gestionnaires tiers peut varier d'un OPC à l'autre.

  La liste des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment peut investir est mise à jour de manière régulière par DPAM et sur base ad hoc en cas de dégradation. Au moins une fois par an, DPAM fait une analyse des organismes de placement collectif sous-jacents afin de vérifier dans quelle mesure leur méthodologie de sélection est alignée avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment vise à promouvoir.

  De plus, DPAM a engagé un dialogue régulier avec les gestionnaires de ces organismes de placement collectif. Si un OPC n'a plus la classification susmentionnée (article 8 ou article 9 selon le Règlement 2019/2088), selon l'information déclarée dans le prospectus du Compartiement, DPAM vendra l'investissement dans l'OPC concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment et ce endéans les six mois si cette vente est nécessaire afin de respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales promues.

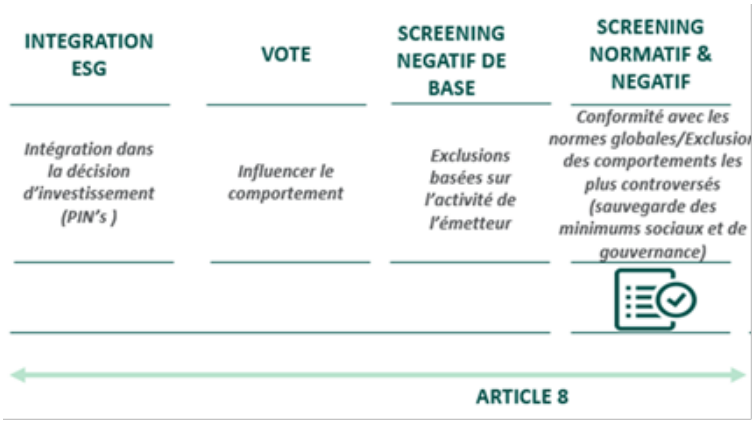

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Pas d'application